

Rapport du Président

Commission permanente du jeudi 13 avril 2023 N° N° applicatif 5484

7 ème **Commission** Commission Réseaux et mobilités

Service instructeurPôle maintenance Service entretien des routes

Service consulté

INDEMNISATION POUR LA REMISE EN ETAT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DEGRADEES LORS DE LA CONSTRUCTION DU CONTOURNEMENT OUEST DE STRASBOURG

Résumé: Le présent rapport a pour objet l'approbation du versement, par la société SOCOS, d'une indemnité compensatrice pour solde de tout compte au titre de la remise en état par la Collectivité européenne d'Alsace des routes départementales dégradées lors de la construction de l'autoroute A355 de Contournement Ouest de Strasbourg (COS).

Le périmètre de la convention concerne les itinéraires empruntés par les transports liés à la construction du COS : matériels de chantier et report de trafic routier suite aux déviations mises en place.

Le montant de l'indemnisation compensatrice forfaitaire est fixé à 507 057 € TTC et couvrira bien les dépenses de la collectivité.

Contexte

Par contrat de concession approuvé par décret n°2016-072 en date du 29 janvier 2016, l'Etat a confié à la société ARCOS la concession pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation, et l'entretien de l'autoroute A355 de Contournement Ouest de Strasbourg (COS).

Par contrat en date du 28 janvier 2016, la société ARCOS a confié au groupement d'entreprises solidaires concepteur-constructeur, constitué des entreprises DODIN CAMPENON BERNARD, VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT GRANDS PROJETS, EUROVIA Infra, EUROVIA ALSACE LORRAINE, CEGELEC MOBILITY, IUR, CBDI, INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE, SOGÉA EST BTP et SNC A355, la conception et la réalisation du COS, en ce compris les travaux de réalisation et d'aménagement des ouvrages de franchissement et de rétablissement des voies interceptées par le tracé du COS. Ces ouvrages sont destinés à maintenir la continuité du réseau routier départemental.

La société SOCOS (SNC A355, société en nom collectif) est investie des droits et des obligations du groupement d'entreprises au titre du contrat de conception-construction.

La société DIAGWAY a été missionnée par la société SOCOS afin de réaliser un diagnostic de l'état des lieux « initial » (en novembre 2016 et mars 2018) et de l'état des lieux « de sortie » à l'issue des travaux (en septembre 2020 et octobre 2021), sur les itinéraires empruntés par les transports liés à la construction du COS : matériels de chantier et report de trafic routier suite aux déviations mises en place.

Objet de la convention

La convention définit les modalités d'indemnisation de la Collectivité européenne d'Alsace par la société SOCOS pour la remise en état des routes départementales utilisées par les transports liés à la construction du COS.

La démarche et la méthode de calcul de l'indemnisation présentée par la société SOCOS ont été validées par la Collectivité européenne d'Alsace, à la suite d'échanges fructueux, et sont décrites en annexe à la convention. La dégradation de l'état structurel et de surface des chaussées des routes départementales a été appréciée par comparaison des états des lieux avant et après travaux.

La société SOCOS s'engage à verser à la Collectivité européenne d'Alsace, pour solde de tout compte, une indemnité compensatrice forfaitaire et non révisable d'un montant de 507 057 € TTC (cinq cent sept mille cinquante-sept euros toutes taxes comprises). Cette indemnisation couvrira les dépenses de la Collectivité européenne d'Alsace pour la remise en état des routes.

Modalités de versement

La société SOCOS procédera au règlement du montant de l'indemnité compensatrice sur présentation d'un titre de recettes émis par la Collectivité européenne d'Alsace après signature de la convention.

Le règlement se fera par virement bancaire dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'émission du titre de recettes.

Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la signature la plus tardive des parties. Elle s'achève à la réalisation complète de son objet qui correspond au versement à la Collectivité européenne d'Alsace de l'indemnité compensatrice par la société SOCOS.

Les sociétés ARCOS et SOCOS seront alors intégralement dégagées de toute responsabilité directe ou indirecte quant à l'état ou l'entretien des routes départementales utilisées lors de la construction du COS.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la perception par la Collectivité européenne d'Alsace d'une indemnité d'un montant de 507 057 € TTC de la société SOCOS au titre de la remise en état des routes départementales dégradées suite à la construction du Contournement Ouest de Strasbourg (COS);

- d'approuver le projet de convention financière relative à l'indemnisation pour la remise en état des routes départementales utilisées par les transports liés à la construction du COS, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et les sociétés SOCOS et ARCOS jointe au présent rapport, dont la recette sera titrée sur l'opération n° P084O001 Chapitre 70 Nature 70878 Fonction 843 et sera inscrite à la décision modificative n°1 du budget primitif 2023 ;
- de m'autoriser à signer cette convention à conclure avec les sociétés SOCOS et ARCOS.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.